

**MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD**

**PERMIS DE CONSTRUIRE valant
PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATION
DE CONSTRUIRE UN ERP
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13.08.2025,
pièces modificatives déposées le 09.01.2026

**N° PC 078 126 25 G0014
(AT 078 126 23 G0013)**

Par :	AVEIR APEI M. REITER Jean-Michel
Demeurant à :	27, rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES SUR SEINE
Sur un terrain sis à :	22, avenue du Capitaine Siry
Cadastré :	AH 475 et AH 477
Superficie :	429m ²
Nature des Travaux :	Démolition d'un bâtiment à destination d' « équipement d'intérêt collectif et services publics », Construction d'un établissement CAVT/SAVS (à destination d' « équipement d'intérêt collectif et services publics », Abattage d'un arbre, Création d'une clôture (Sud), Modification des clôtures Est et Ouest (création d'accès), Création d'une place de stationnement PMR sur le terrain

Surface de plancher
existante (établissement de santé
et d'action sociale) :
195.37m²

Surface de plancher supprimée
(établissement de santé et d'action
sociale) :
195.37m²

Surface de plancher créée
(établissement de santé et d'action
sociale) :
564.37m²

Création d'une place de
stationnement PMR sur le terrain

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.152-3,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2025.044 du 15.09.2025 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 5^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de permis de construire susvisée, valant également demande de permis de démolir et demande d'autorisation de construire un établissement recevant du public,

VU la notification du délai maximum d'instruction de la demande, en date du 19.08.2025,

VU la demande de pièces complémentaires (ne modifiant pas le délai d'instruction de la demande), en date du 31.10.2025,

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, indiquant que le projet ne nécessite pas l'avis de sous-commission départementale de sécurité, en date du 15.09.2025,

VU l'avis du gestionnaire des réseaux publics électriques (ENEDIS), qui indique que sur la base de l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé le projet nécessite un branchement, en date du 19.08.2025,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire de la voirie communale, en date du 28.09.2025,

VU l'avis assorti de prescriptions du gestionnaire des réseaux de l'eau potable (AQUAVESC), en date du 24.09.2025,

VU l'avis assorti de remarques de l'Agence Régionale de Santé, en date du 29.09.2025,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité, en date du 07.10.2025,

VU l'avis réputé favorable de l'ABF, en date du 19.09.2025 (sur les pièces initiales),

VU la demande de pièces complémentaires du gestionnaire des réseaux d'assainissement, (SEFO), en date du 18/12/2025,

VU la réception des pièces complémentaires demandées par le gestionnaire des réseaux d'assainissement (SEFO), en date du 09.01.2026,

VU la réception de pièces modificatives en date du 09.01.2026,

VU l'arrêt du 1^{er} décembre 2023, n° 448905, par lequel le Conseil d'Etat consacre la possibilité pour le pétitionnaire de modifier son projet en cours d'instruction, et permet à la commune, compte-tenu de leur objet, de leur importance ou de la date à laquelle sont présentées les pièces modificatives, d'estimer qu'elles ont pour effet d'ouvrir un nouveau délai d'instruction de la demande ainsi modifiée,

VU la notification informant le pétitionnaire de l'ouverture d'un nouveau délai d'instruction pour sa demande, suite aux pièces modificatives reçues le 09.01.2026, en date du 12.01.2026,

VU l'accord assorti de prescriptions (sur les pièces modificatives) de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26.02.2026,

VU l'avis assorti de prescriptions du gestionnaire des réseaux d'assainissement (SEFO/Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc), en date du 19.02.2026,

CONSIDERANT que dans son avis, le gestionnaire des réseaux publics de l'eau potable (AQUAVESC) a émis des prescriptions et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que dans son avis, le gestionnaire de la voirie communale a émis des prescriptions, et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que dans son avis, le gestionnaire des réseaux électriques a indiqué que sur la base des hypothèses retenues (hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé), le raccordement du projet au réseau public nécessite un branchement,

CONSIDERANT que dans son courrier l'Agence Régionale de Santé a émis des remarques, et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que dans son avis, la Sous-commission départementale d'accessibilité a émis des prescriptions et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que par avis conforme (avis qui s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme) l'Architecte des Bâtiments de France a donné un accord sous réserve du respect de prescriptions, et qu'il y a lieu de les mettre en œuvre pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que dans son avis, le gestionnaire des réseaux d'assainissement (VGP) a émis des prescriptions et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT l'article UA21 du plan local d'urbanisme, relatif à la volumétrie et l'implantation des constructions (dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux voies et emprises privées ouvertes au public), qui dispose notamment que les constructions, tant en élévation qu'en sous-sol, peuvent être édifiées soit à l'alignement soit à 5 mètres en arrière de l'alignement,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, une partie de la façade Est du bâtiment projeté est implantée à 4.95m de l'alignement (limite entre la propriété et l'avenue du Capitaine Siry), en méconnaissance des dispositions de l'article UA2.1 précitées,

CONSIDERANT l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, qui prévoit notamment que les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,

CONSIDERANT qu'en l'espèce,

- l'écart entre l'implantation du bâtiment projeté (en partie implanté à 4.95m en arrière de l'alignement à l'Est) et les dispositions de l'article UA2.1 (possibilité d'une implantation à 5 mètres en arrière de l'alignement) n'est que de 5cm, ce qui correspond bien à une adaptation mineure,
- le terrain présente une configuration particulière et contraignante du fait de ses proportions (largeur étroite d'Est en Ouest) et du fait de la présence d'un haut mur de clôture en meulière à préserver (le long de l'avenue du Capitaine Siry à l'Est et le long du parking public à l'Ouest) qui ne permet pas la création de baies au rez-de chaussée des parties de bâtiment implantées à l'alignement, et nécessite la création d'un patio afin d'assurer un apport de lumière naturelle à ce niveau,

CONSIDERANT l'article UA2.2 du plan local d'urbanisme, relatif à la qualité architecturale, environnementale et paysagère, qui dispose notamment que :

- la hauteur totale des clôtures ne peut être supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du trottoir (pour les clôtures sur voies et espaces publics) et à 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel (pour les clôtures en limites séparatives),
- les portails et portillons doivent être ajourés, de façon homogène, à hauteur de 10% minimum, et n'ont pas une largeur supérieure à 1.20m pour les portillons et 4m pour les portails

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est prévu la création d'un portillon piéton dans le mur de clôture longeant le parking public (avenue des Combattants) de 2.40m de large et de 2.50m de haut, non ajouré à hauteur de 10% minimum (selon pièces PC5B et PC6A), en méconnaissance des dispositions de l'article UA2.2 précitées,

CONSIDERANT l'article UA2.3 du plan local d'urbanisme, relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, qui dispose que :

- Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront tenir compte des arbres de haute-tige existants afin de préserver le plus possible les différents sujets,
- les arbres de haute-tige et arbres de parc, notamment les chênes, érables, châtaigniers, hêtres, saules, marronniers, tilleuls, liquidambers, séquoias, cèdres, pins, ifs, doivent être maintenus,
- sous réserve de justification, l'abattage pourra être autorisé ponctuellement notamment si cela est nécessaire pour la création d'une habitation ou d'une extension, à condition qu'aucune autre solution ne puisse être envisagée pour des raisons techniques et que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations d'essences locales ou ornementales d'une taille minimale comprise entre 1.50m et 2m au moment de la plantation, de préférence adapté au changement climatique,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est prévu l'abattage d'un arbre (bouleau) situé sur l'emprise du projet de construction (conservation de 2 arbres existants), et que le demandeur ne prévoit pas son remplacement par la plantation d'un arbre d'essence locale ou ornementale,

En conséquence et par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant également permis de démolir et autorisation de construire un établissement recevant du public, portant sur la création de 564.37m² de surface de plancher à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics (sous destination « établissements d'enseignement de santé et d'action sociale »), est accordé sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

En application des dispositions de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire bénéficie d'une adaptation mineure des dispositions de l'article UA2.1 du plan local d'urbanisme (implantation du bâtiment par rapport à l'alignement).

Article 2 : 1) En application des dispositions de l'article UA2.2 du plan local d'urbanisme, le portillon piéton prévu dans le mur de clôture Ouest aura une hauteur maximale de 2 mètres par rapport au niveau du terrain existant, sa largeur n'excèdera pas 1.20 mètre et il sera ajouré de façon homogène à hauteur de 10 % minimum.

2) En application des dispositions de l'article UA2.3 du plan local d'urbanisme, et en compensation de l'abattage d'un bouleau, il conviendra de planter sur le terrain un arbre d'essence locale ou ornementale (de préférence adapté au changement climatique), d'une taille minimale comprise entre 1.50m et 2m au moment de la plantation.

3) Le gestionnaire des réseaux publics de distribution de l'électricité (avis de ENEDIS annexé au présent arrêté) indique que sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, le raccordement du projet au réseau public de distribution nécessite un branchement, et que cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans les cas énumérés dans l'avis.

4) Les prescriptions émises par le gestionnaire de la voirie communale (avis annexé au présent arrêté) doivent être prises en compte, à savoir :

Le cheminement en domaine public (parking avenue des Combattants) n'excèdera pas 1.80m de largeur.

5) L'ensemble des prescriptions émises par le gestionnaire des réseaux de l'eau potable (avis annexé au présent arrêté) devront être prises en compte, notamment :

- La future construction pourrait être alimentée en eau potable à partir de la canalisation DN 80mm, située avenue du Capitaine Siry. Cette conduite ne permettra pas la défense incendie du projet.

- S'il apparaît à l'issue de l'examen par la SEOP que la demande de branchement effectuée par le demandeur que la canalisation existante est insuffisante pour satisfaire les besoins du projet, celle-ci devra faire l'objet d'un renforcement.

- Le projet envisagerait un raccordement sur la conduite DN150 mm avenue des Combattants ; dans ce cas, le système de comptage se situera avenue des Combattants, en limite du domaine public.

- Le demandeur devra se mettre en rapport avec la SEOP dès obtention du permis de construire, pour définir la position exacte de la conduite, le diamètre et la position du (ou des) branchement(s) projeté(s) ainsi que la protection antipollution à envisager pour éviter tout risque de retour d'eau dans le réseau public.

- Tout renforcement ou extension du réseau existant devra être pris en charge financièrement par le demandeur.

6) Les remarques émises par l'Agence régionale de Santé (avis de l'ARS annexé au présent arrêté) devront être prises en compte par le pétitionnaire.

7) Les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité (avis annexé au présent arrêté) devront être respectées, à savoir :

- Les portes d'accès à l'établissement doivent être repérables par des éléments de contraste visuel,

- L'escalier doit comporter des contrastes visuels sur les rez-de-marches et les première et dernière contremarches.

8) Les prescriptions imposées par l'Architecte des Bâtiments de France (avis annexé au présent arrêté) devront être prises en compte pour réaliser les travaux, à savoir :

*« Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.*

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le présent projet fait suite au projet initial PC07812624G0008 ayant reçu un refus émis le 23/04/2024 et au deuxième projet du PC07812624G0021 ayant été accordé assorti de prescriptions le 01/08/2024.

Après une seconde concertation avec l'architecte des bâtiments de France le 09/01/2025, le projet reprend certains points énoncés en prescriptions et peut être considéré qualitatif par sa composition volumétrique, d'arrangement de façade, associant tradition et modernité, et ses teintes et finitions. Pour ces raisons, le projet peut être accepté.

Toutefois, pour garantir la bonne intégration du projet dans son environnement patrimonial protégé, il sera demandé :

un soin particulier des ouvertures dans le mur en pierre existant sur rue sans apport d'adjuvants synthétiques ni liant ciment, de choisir des tuiles rigoureusement plates sans emboitement ou des tuiles mécaniques à côte ou losangées, de prévoir des menuiseries de profils fins proches des menuiseries acier, de prévoir une porte dans le mur nord de clôture en bois ou une porte rainurée ou à cadres en aluminium. Le modèle sera à présenter pour validation avant réalisation, de présenter les modèles de volets pour validation avant réalisation.

Vu les pièces modificatives reçues le 14/01/2026, les prescriptions suivantes s'ajoutent :

la reprise des murs en pierre naturelle devra se faire selon une construction à l'identique, avec la même densité de pierres, le même appareillage et un mortier à base de chaux et sable, sans ciment, le linteau au-dessus du portail devra être d'épaisseur suffisante pour que les pierres soient autoporteuses (30cm minimum au plus bas) et monté sur linteau béton ou métallique, le mur sera surmonté d'un chapeau de protection sur toute sa longueur. »

9) L'ensemble des prescriptions émises par le gestionnaire des réseaux d'assainissement (avis favorable avec prescriptions de la communauté d'agglomération VGP annexé au présent arrêté) doivent être prises en compte, notamment :

- La séparativité des eaux usées et pluviales est obligatoire ;
- Un regard de branchement sous domaine public en limite de propriété privée est obligatoire ;
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle (par infiltration) doit systématiquement être étudiée et mise en œuvre dès que possible ;
- L'autorisation du raccordement au réseau d'assainissement, avec un débit de fuite régulé, ne sera autorisée que si l'impossibilité d'infiltrer est démontrée, notamment par un test de perméabilité au droit du site potentiel d'infiltration ;
- Tout dispositif de gestion des eaux pluviales doit être correctement dimensionné, notamment grâce à des tests de perméabilité ;
- Le respect des prescriptions édictées dans le règlement d'assainissement en vigueur est obligatoire ;

En cas de nouveaux raccordements, une demande d'autorisation de branchement devra être effectuée en utilisant le formulaire dédié, téléchargeable sur le site <https://www.versaillesgrandparc.fr/vos-demarches/demarches-en-ligne-assainissement/>.

Sauf modification ultérieure du projet, et sous réserve de l'exactitude des données déclarées, le montant de la PFAC s'élèvera à 4035 euros.

L'immeuble sera raccordé par un branchement long de 65ml environ sur le collecteur eaux usées de diamètre 200mm de la rue de la République, dans le sens de l'écoulement. Au vu de la longueur du branchement, un regard de visite intermédiaire est à prévoir.

Un regard de branchement sous domaine public en limite de propriété privée est obligatoire.

Les eaux pluviales générées par le projet pourront être raccordées sur le collecteur eaux pluviales de diamètre 300mm de l'avenue du Capitaine Siry, dans le sens de l'écoulement, en respectant un débit de fuite de 1l/s/ha, après stockage de la pluie décennale dans une cuve enterrée.

En cas de raccordement au réseau public d'eaux pluviales, un regard de branchement, distinct du regard d'eaux usées, est obligatoire sous domaine public.

Chaque pied de gouttière doit être pourvu d'un regard d'accès.

Article 3 : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et, le cas échéant, d'une redevance d'archéologie préventive. La taxe d'aménagement se décompose en 3 parts, dont le taux de la part communale est de 5 %.

Ces taxes seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service « gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le - 9 MARS 2026

P/Le Maire,
La Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme



V. Laborde
Valérie LABORDE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de coupe ou d'abattage d'arbre qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée (articles L.424-9 et R.424-1 du code de l'urbanisme).
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée (article L.424-9 du code de l'urbanisme).
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article L.425-1 du code de l'urbanisme et article L.341-1 du code de l'environnement).
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'urbanisme, pourra dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision, la retirer si elle est illégale.